

**Nombre de Conseillers :**en exercice : **27**présents : **23**votants : **26**

n° d'ident. : 23/FEV/13

OBJET : Recensement des chemins ruraux de la commune de Die

L'an deux mille vingt-trois le 28 février, à 19 heures 00 minutes, le Conseil municipal de la commune de DIE (DROME) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Isabelle BIZOUARD, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 22 février 2023

PRESENTS : Mmes, MM. BIZOUARD, BERTRAND, TESSERON, SICARD, PERRIER, BELVAUX, FATHI, JOUBERT, Sylvie GIRARD, REBOULET, André GIRARD, LLORET, MATHIAS, ROUX, CORROENNE, ANGELIER, LE GARDEUR, SOUDÉ, TRÉMOLET, REY, MOUCHERON, LAVILLE, , BECHET.

ABSENTS : M. CHEVALLIER (procuration à M. BELVAUX), Mme, GUENO (procuration à Alice CORROENNE), ORAND (procuration à M. REY), Mme DU RETAIL.

M. Philippe LLORET a été élu Secrétaire de séance.

Madame Françoise Tesseron, 2^e adjoint, expose,

Examen en commission municipale « ALIMENTATION-BIODIVERSITE-DEPLACEMENTS » le 16 février 2023

L'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Un travail d'inventaire des chemins ruraux a été mené avec le cabinet Géovallée à partir du tableau de classement de 1987, d'une recherche sur le cadastre et sur le terrain. A partir de cet inventaire reprenant les caractéristiques des chemins, des observations et préconisations ont été émises. L'objectif de ce travail est d'aboutir à un recensement exhaustif et juste des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Die. Il a également vocation à fiabiliser la connaissance du patrimoine communal et de valoriser un certain nombre de promenades de proximité.

A cet effet il proposé au conseil municipal de décider le lancement de la procédure de recensement qui se déroule de la façon suivante :

- par délibération, le conseil municipal décide le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ;
- ensuite, une enquête publique est réalisée
- enfin, et ce dans un délai maximal de deux ans à compter de la délibération décidant le recensement, un tableau récapitulatif des chemins ruraux est arrêté par délibération.

A la suite de la délibération du conseil municipal, il appartient ensuite au maire de la commune (art R.161-11-1 du Code rural et de la pêche maritime), sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement :

- De désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et de fixer l'indemnité due au commissaire
- De préciser l'objet de cette enquête, sa date d'ouverture, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête publique « ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois », indique le décret (art. R. 161-11-2 du même code).

Le dossier d'enquête doit comprendre la délibération du conseil municipal décidant du recensement des chemins ruraux, une note explicative, un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et un plan de situation (art. R. 161-11-2 du même code).

Accusé de réception en préfecture
026-212601132-20230228-DEL23FEV13-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.
- Autorise Madame le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.
- Précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Die dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,

Certifié exécutoire :

